

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1404216

SODESAM

Mme Loirat
Juge des référés

Ordonnance du 6 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 15 mai 2014 sous le n° 1404216, présentée pour la société SODESAM, dont le siège est : Zone Artisanale Les Sapins à Breaute (76110), par Me Mazingue ; la société SODESAM demande au juge des référés, sur le fondement des articles L 551-2, L551-5, R551-2 et L 551-9 du code de justice administrative :

- d'enjoindre à la société Réseau Ferré de France (RFF) de produire le rapport d'analyse des offres ou tout autre document faisant apparaître le mode de calcul et la méthode de détermination de la note technique et de la note financière concourant à la note globale des offres, les notes attribuées au groupe COLAS RAIL/ETF et aux autres candidats évincés et les raisons circonstanciées du rejet de l'offre du groupement EIFFAGE RAIL/SODESAM/ESAF ;

-d'enjoindre à la société RFF de recommencer la procédure de passation de la deuxième étape du marché de modernisation des lignes Nantes/Saint Gilles Croix de Vie et Nantes/Pornic, au stade de l'analyse des offres en se conformant à ses obligations de publicité et mise en concurrence ;

-de suspendre dans cette attente la signature du marché litigieux ;

-de condamner la société RFF à lui verser une somme de 5 000 euros par application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

La société Réseau Ferré de France (RFF), entité adjudicatrice soumise aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, a lancé une procédure négociée conclue après publicité et mise en concurrence, pour l'attribution d'un marché de modernisation des lignes de chemin de fer Nantes/Saint Gilles Croix de Vie et Nantes/Pornic, les travaux en cause comportant des travaux sur les voies, de l'assainissement, des terrassements, et la réalisation d'ouvrages d'art, de quais et de passages à niveaux ; ce marché est passé selon le système de qualifications (ou présélection des opérateurs économiques) des entreprises de travaux de construction des voies, définies par RFF et la SNCF ; c'est dans ce cadre que la requérante a constitué un groupement avec les sociétés EIFFAGE RAIL et ESAF pour répondre à la deuxième étape du marché de modernisation des lignes Nantes/Saint Gilles Croix de Vie et Nantes/Pornic ;

Par courrier du 30 avril 2014 signifié par courriel le 5 mai 2014 et par voie de LRAR, la société SYSTRA, maître d'ouvrage délégué, a informé la société EIFFAGE RAIL, es-qualité de mandataire du groupement candidat, du rejet de son offre et de l'attribution du marché au groupement représenté par la société COLAS RAIL ; cette lettre est insuffisamment motivée et se fonde sur des considérations subjectives et appréciations de valeur contraires aux dispositions

du règlement de consultation ; la société EIFFAGE RAIL a demandé le 9 mai 2014, les motifs détaillés du rejet de son offre et de l'attribution du marché au groupement COLAS RAIL/ETF, les notes techniques et financières de candidats et le détail de calcul desdites notes ; sa demande restera sans suite ;

Chaque société membre d'un groupement constitué pour présenter une offre est habilitée à exercer un référé précontractuel ;

La décision de rejet de l'offre de la requérante méconnaît les dispositions de l'article 44-1 du décret n°2005-1308 du 20 octobre 2005 : les appréciations subjectives portées sur les mérites comparés du groupement auquel appartient la requérante et du groupement attributaire ne constituent pas l'information requise par les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;

La mise en œuvre des critères d'attribution est irrégulière au regard des dispositions de l'article 29 du décret n°2005-1308 du 20 octobre 2005 ; l'article 9 du règlement de consultation et de son avenant prévoit que la note globale est constituée de la note technique + la note financière ; l'article 9.2 précise que la note financière est attribuée de 0 à 40 selon une méthode linéaire faisant référence au prix moyen ; la fourchette que l'entité adjudicatrice se propose de fixer autour de ce prix moyen n'est ni déterminée ni connue, ni communiquée à l'avance, et peut conduire à favoriser une offre au détriment d'une autre ; de la même manière la méthode de détermination de la note technique n'est pas connue, ni communiquée aux candidats, alors que les sous-critères et la pondération indiqués dans le règlement de consultation, laconiques, ne constituent pas une information suffisante sur ce point ; de nombreux paramètres sont laissés à l'arbitraire du maître de l'ouvrage, ce qui porte atteinte aux principes de mise en concurrence et d'égalité de traitement des candidats ;

Vu le mémoire enregistré le 23 mai 2014 présenté pour la société Réseau Ferré de France (RFF), par Me Letellier ; la société RFF conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la société SODESAM à lui verser une somme de 5 000 euros par application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la lettre d'éviction :

Le moyen est inopérant compte tenu de ce que l'objet de l'obligation de motivation est de permettre au candidat évincé de former un recours contentieux, et que le non respect de l'obligation de motivation n'est pas de nature à entraîner à lui seul la censure de la procédure de passation du marché ; l'insuffisance de motivation peut en outre être corrigée en cours d'instance ;

Le moyen est non fondé en l'espèce dès lors que le courrier du 30 avril 2014 était suffisamment motivé quant aux mérites comparés des offres du groupement évincé et du groupement attributaire, et que cette motivation est en tout état de cause complétée à la présente instance par la communication des notes détaillées obtenues par chacun d'eux au regard des critères de notation indiqués à l'article 9.1 du règlement de consultation ; les conclusions tendant à la production du rapport d'analyse des offres sont dans ces conditions, devenues sans objet ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la formule de notation :

Le moyen est inopérant dès lors que la requérante ne démontre pas que ladite formule appliquée également à chacune des offres serait telle qu'elle aurait pour effet de créer une distorsion de concurrence ; en l'espèce, ladite formule de notation est manifestement étrangère à l'éviction de l'offre du groupement dont est membre la société SODESAM : compte tenu de la pondération retenue de 40% pour la note financière et 60% pour la note technique, et de l'importance de la différence entre la note technique obtenue par le groupement attributaire (52,5) et celle obtenue par le groupement évincé (38,5) ; le choix eut été le même par l'application d'une simple règle de trois ;

La critique portée aux critères d'évaluation de la valeur financière et de la valeur technique et sur le fait que les modalités de sa détermination seraient insuffisamment déterminées, n'est pas assortie de précisions suffisantes pour que le juge du référé précontractuel puisse apprécier son bien-fondé ;

Le moyen n'est en tout état de cause pas fondé dès lors que si, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'indiquer dans les documents de consultation les critères d'attribution du marché et leurs conditions de mise en œuvre, il n'est en revanche pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation retenue pour apprécier les offres au regard de chacun de ces critères ;

En l'espèce, la formule mathématique qui faisait référence à un prix moyen, relève du choix discrétionnaire du pouvoir adjudicateur et permet la différenciation des notes attribuées aux candidats, sans s'écarter substantiellement de l'évaluation des offres ;

S'agissant de la critique relative aux modalités d'évaluation de la valeur technique, l'article 9.3 renseignait les candidats sans ambiguïté sur les 7 sous-critères et leur importance respective ;

Vu le mémoire enregistré le 3 juin 2014 présenté pour la société COLAS RAIL, par Me Dal Farra ; la société COLAS RAIL conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la société SODESAM à lui verser une somme de 5 000 euros par application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

S'agissant de l'irrégularité prétendue de la lettre de rejet de l'offre présentée par le groupement auquel appartient la société requérante : elle s'en rapporte à la démonstration faite sur ce moyen par la société RFF ;

S'agissant de l'irrégularité prétendue de la formule de notation du critère de prix : l'entité adjudicatrice a une liberté de choix des méthodes de notation et n'est pas tenue d'informer les candidats sur la méthode de notation qui sera appliquée ;

La méthode de notation échappe en principe au contrôle du juge du référé précontractuel, sous réserve d'une erreur de droit ou discrimination illégale ; or en l'espèce la requérante n'établit l'existence ni d'une erreur de droit ni d'une discrimination illégale ;

En tout état de cause, le manquement invoqué est insusceptible d'avoir lésé les intérêts de la requérante au sens de la jurisprudence « Smirgeomes » ; en l'espèce l'article 9.2 du règlement de consultation indiquait qu'il serait fait application d'une méthode linéaire faisant référence au prix moyen, ce qui n'a pas empêché le groupement dont elle est membre de formuler une offre, sans avoir fait usage de sa faculté d'interroger l'entité adjudicatrice, ce qui est d'autant plus important en procédure négociée ; aucune lésion ne peut être établie dès lors que le groupement écarté a obtenu la meilleure note de prix ; en tout état de cause, une méthode de notation classique aurait abouti au même classement final ;

S'agissant de l'irrégularité prétendue des critères d'appréciation du critère de la valeur technique : le grief de leur imprécision est inopérant s'agissant d'une phase de la procédure précédant la remise des offres alors que la requérante a formulé une offre et n'a pas fait usage de sa faculté d'interroger l'entité adjudicatrice ;

Le moyen manque en outre en fait et en droit : le degré de précision des critères est apprécié en fonction des connaissances des professionnels du secteur d'activité concerné, or en l'espèce les opérateurs économiques ont été présélectionnés ; l'article 9.3 du règlement de consultation décompose le critère en 7 sous-critères pondérés dont le contenu est détaillé à l'article 6.2.2 du règlement de consultation ;

Vu enregistré le 4 juin 2014 le mémoire présenté pour la société SODESAM, qui persiste dans ses demandes ;

La société SODESAM soutient que :

Il ressort du règlement de consultation rectifié que la note globale est constituée désormais de la somme de la note financière et de la note technique sans pondération ; or il n'a pas été tenu compte de cette modification dans les modalités de détermination de la note technique (restant attribuée de 0 à 60 points) et de la note financière (restant attribuée de 0 à 40 points) ; il en résulte qu'un différentiel de prix d'environ 5 millions d'euros ne se traduit que par un différentiel de 4 points en raison du barème maintenu sur 40 points ;

Vu le mémoire enregistré le 5 juin 2014 présenté pour la société RFF qui maintient ses conclusions ;

Elle soutient que :

Le correctif apporté au règlement de consultation n'a eu ni pour objet ni pour effet de revenir sur la pondération de la note financière à 40% et de la note technique à 60% ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Loirat comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Mazingue, représentant la société SODESAM ;
- la société Réseau Ferré de France ;
- la société COLAS RAIL ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 5 juin 2014 à 10 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Loirat, juge des référés ;
- Me Mazingue, représentant la société SODESAM ;
- Me Letellier, représentant la société Réseau Ferré de France ;
- Me Ferré, représentant la société COLAS RAIL ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.551-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L551-1 du code de justice administrative : »
Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution

de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; qu'en vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant que la société Réseau Ferré de France (RFF) a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence négociée des entreprises qualifiées par application des articles 24 à 27 du décret n°2005-1308 du 20 octobre 2005, pour la réalisation de marchés de travaux divers, rendus nécessaires par la modernisation des lignes de chemin de fer Nantes/Pornic et Nantes/Saint Gilles Croix de Vie, et le relèvement de la vitesse de circulation à 140Km/h là où le tracé le permet, par l'intermédiaire de son maître d'ouvrage délégué, la société SYSTRA ; que, par lettre du 30 avril 2014 la société SYSTRA a notifié à la société EIFFAGE RAIL, le rejet de l'offre présentée par le groupement constitué entre les entreprises EIFFAGE RAIL, SODESAM et ESAF, qu'elle représente, et l'a informée de l'attribution du marché au groupement représenté par la société COLAS RAIL ; que par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 mai 2014, la société EIFFAGE RAIL a demandé à la société SYSTRA des précisions sur les conditions de sélection des offres, les notes techniques et financières obtenues par les candidats ainsi que le détail de calcul desdites notes ; que par le présent recours la société SODESAM demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions précitées de l'article de l'article L551-1 du code de justice administrative, d'une part d'enjoindre à la société RFF de produire le rapport d'analyse des offres ou tout autre document faisant apparaître le mode de calcul et la méthode de détermination de la note technique et de la note financière concourant à la note globale des offres, les notes attribuées au groupe COLAS RAIL/ETF et aux autres candidats évincés et les raisons circonstanciées du rejet de l'offre du groupement EIFFAGE RAIL/SODESAM/ESAF, et d'autre part d'enjoindre à la société RFF de recommencer la procédure de passation de la deuxième étape du marché de modernisation des lignes Nantes/Saint Gilles Croix de Vie et Nantes/Pornic, au stade de l'analyse des offres en se conformant à ses obligations de publicité et mise en concurrence ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-4 du code de justice administrative : *« Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle » ; qu'il en résulte que les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit enjoint à la société RFF de différer la signature du contrat litigieux sont dépourvues d'objet ;*

Sur le moyen relatif à l'irrégularité de la lettre d'éviction du groupement dont est membre la société SODESAM :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 44-1 du décret du 20 octobre 2005 modifié : *« I.-1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 7 du présent décret, l'entité adjudicatrice, dès qu'elle a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. / Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore reçu communication du rejet de leur candidature... » ; que ces dispositions font obligation à la personne responsable du marché de*

communiquer au candidat à un appel d'offres dont la candidature ou l'offre a été rejetée les motifs de ce rejet ; que cette communication a notamment pour objet de permettre à l'intéressé de contester le rejet qui lui est opposé ; qu'il en résulte qu'une méconnaissance de l'obligation de communication qui incombe à la personne responsable du marché constitue une atteinte aux obligations de publicité et de mise en concurrence dont il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de tirer les conséquences ; que, cependant, un tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations mentionnées aux dispositions précitées a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction ;

5. Considérant que dans sa lettre du 30 avril 2014 adressée à la société EIFFAGE RAIL, la société SYSTRA précisait que l'offre du groupement constitué entre les sociétés EIFFAGE RAIL, SODESAM et ESAF, avait été jugée « assez bonne », sur le plan de l'offre technique, en raison notamment de ce que l'approvisionnement des équipements ferroviaires et leur stockage n'étaient pas suffisamment pertinents, de ce que l'organisation mise en place au sein du groupement était insuffisamment appropriée au regard de l'enjeu et du contexte de l'opération, et de ce que la méthodologie des travaux n'était pas assez étayée, et ne justifiait pas des choix hétérogènes et parfois conflictuels opérés ; que la société SYSTRA justifiait par ailleurs l'attribution du marché au groupement représenté par la société COLAS RAIL par la circonstance que l'offre financière était compétitive et l'offre technique excellente, en considération d'une organisation du projet en adéquation avec les nombreuses interfaces à traiter et une direction de projet appropriée, de la maîtrise des risques et de la planification des travaux également jugées très pertinentes, et de la grande maîtrise de l'approvisionnement de l'ensemble des équipements ferroviaires ; que cette information du candidat évincé a au surplus été complétée à la présente instance par la communication des notes détaillées obtenues pour chacun des critères et sous-critères d'appréciation, par le groupement attributaire représenté par la société COLAS RAIL et par le groupement évincé représenté par la société EIFFAGE RAIL ; que dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions précitées de l'article 44-1 du décret du 20 octobre 2005 modifié auraient été méconnues ; qu'il y a lieu, en tout état de cause, de rejeter les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit enjoint à la société RFF de produire le rapport détaillé d'analyse des offres ;

Sur le moyen relatif à l'irrégularité de la formule de notation des offres :

6. Considérant que, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; que dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en œuvre de ces critères ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné ; qu'en outre, si le pouvoir adjudicateur décide, pour mettre en œuvre ces critères de sélection des offres, de faire usage de sous-critères, il doit porter à la connaissance des candidats leurs conditions de mise en œuvre dès lors que ces sous-critères sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de

sélection ; que le pouvoir adjudicateur n'est en revanche pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres ;

7. Considérant qu'en l'espèce, l'article 9.2 du règlement de consultation indiquait que « la note financière (Nf) sera attribuée de 0 à 40 à chacune des offres déclarées recevables selon une méthode linéaire faisant référence au prix moyen » ; que l'article 9.3 du même règlement indiquait par ailleurs que la note technique (NT) sera attribuée de 0 à 60 à chacune des offres déclarées recevables, conformément aux sous-critères et pondération indiqués ci-dessous : -note de compréhension du contexte : 6 points, -SOPAQ : 8 points, -mémoire technique : 20 points, -planning prévisionnel : 11 points, chronogramme fonctionnel : 5 points, -analyse des risques : 7 points, -organisation et suivi de la démarche environnementale : 3 points ; il était précisé que « les soumissionnaires qui obtiendront une note technique inférieure à 24/60 seront éliminés » ; que le contenu attendu des offres au regard des sous-critères précités d'appréciation de la valeur technique, était en outre explicité par les dispositions de l'article 6.2.2 du règlement de consultation relatif au contenu du dossier technique ;

8. Considérant que l'article 9.1 du règlement de consultation prévoyait initialement que « le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus économiquement avantageuse, sur la base des critères et de la pondération indiqués ci-dessous : -valeur technique (caractéristiques techniques, méthodologiques et organisationnelles) : 60%, -prix des prestations : 40% » et que la note globale serait définie par l'application de la formule : $N = 0,6NT + 0,4NF$; que ledit article a fait l'objet d'un rectificatif indiquant que « le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus économiquement avantageuse. Le classement des offres sera effectué à partir de la note globale définie par application de la formule : $N = NT + Nf$ » ; que cette correction, dont la société RFF fait valoir qu'elle a eu pour seul objet de corriger une erreur matérielle et d'éviter qu'une pondération soit ajoutée à la pondération déjà opérée par les dispositions des articles 9.2 et 9.3 du règlement de consultation, a été portée dans les conditions précitées à la connaissance de l'ensemble des candidats et en temps utile ; que ladite correction n'avait manifestement ni pour objet ni pour effet de revenir sur le choix de l'entité adjudicatrice de pondérer à 40% la note financière des candidats et à 60% la valeur technique de leur offre, dans les conditions prévues par les dispositions non modifiées des articles 9.2 et 9.3 du règlement de consultation ; que la société requérante n'est dans ces conditions, pas fondée à se prévaloir d'une contradiction entre les dispositions de l'article 9.1 modifié du règlement de consultation et celles des articles 9.2 et 9.3, susceptible d'avoir porté atteinte au principe de transparence ou à l'égalité entre les candidats ;

9. Considérant qu'il résulte des développements qui précèdent que la société SODESAM n'est pas fondée à se prévaloir de l'imprécision des critères de détermination de la valeur technique de l'offre, dont elle n'établit aucunement le caractère inapproprié ; qu'en ce qui concerne par ailleurs, la formule de notation du prix de l'offre, il résulte des dispositions précitées de l'article 9.2 du règlement de consultation que l'entité adjudicatrice, qui n'était pas tenue de communiquer aux candidats la formule de notation du prix des prestations, a suffisamment précisé ses attentes en indiquant qu'elle appliquerait à chacune des offres recevables une méthode linéaire faisant référence au prix moyen ; que la société RFF a d'ailleurs précisé à l'instance avoir appliqué la formule suivante : $NC = [20 \text{ PC}/\text{pmi} \times 0,40] + [20 \times 1 + 1/0,40]$, la variable « pmi » étant le prix moyen des offres et la variable « PC » le prix de l'offre à juger ; que la société requérante, qui n'établit ni d'ailleurs n'allègue que ladite formule de notation aurait eu pour effet de créer une distorsion de la concurrence, ne saurait en tout état de cause se prévaloir d'une lésion sur ce point, dès lors qu'il est constant que le groupement dont elle est membre a obtenu la meilleure note de prix ;

10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de la société SODESAM tendant à l'annulation de la procédure de passation et à ce qu'il soit enjoint à la société RFF de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société SODESAM une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société RFF et non compris dans les dépens et une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés au même titre par la société COLAS RAIL ; qu'en revanche ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société RFF, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la société SODESAM demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1er : La requête de la société SODESAM est rejetée.

Article 2 La société SODESAM versera la somme de 1 500 euros à la société RFF et la somme de 1 500 euros à la société COLAS RAIL en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société SODESAM, à la société COLAS RAIL et à la société Réseau Ferré de France.

Fait à Nantes, le 6 juin 2014

Le juge des référés,

Le greffier,

C.Loirat

M.-C Minard

La République mande et ordonne au préfet de la Loire Atlantique, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. Pour expédition conforme,

Le greffier,

M-C. Minard